

Enseignement de promotion sociale inclusif

En application du décret* du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif, l'IEPS de Rixensart/Court-Saint-Etienne/Jodoigne développe une politique d'Enseignement inclusif au sein de ses 3 établissements.

Qu'est-ce que l'enseignement inclusif ?

C'est un enseignement qui met en œuvre des dispositifs visant à supprimer ou à réduire les barrières matérielles, pédagogiques, culturelles, sociales et psychologiques rencontrées lors de l'accès aux études, au cours des études, aux évaluations des acquis d'apprentissage par les étudiants en situation de handicap et à l'insertion socioprofessionnelle.

Quels aménagements peuvent être organisés dans ce cadre ?

Le décret définit les « aménagements raisonnables » comme tels : mesures appropriées, prises en fonction des besoins dans une situation concrète, pour permettre à une personne en situation d'handicap d'accéder, de participer et de progresser dans l'Enseignement de promotion sociale, sauf si ces mesures imposent à l'égard de la personne qui doit les adopter une charge disproportionnée. Cette charge n'est pas disproportionnée lorsqu'elle est compensée de façon suffisante par des mesures existant dans le cadre de la politique publique menée concernant les personnes handicapées.

Un aménagement raisonnable peut être matériel ou immatériel, pédagogique ou organisationnel. Il ne remet pas en cause les acquis d'apprentissage définis dans les dossiers pédagogiques, mais porte sur la manière d'y accéder et de les évaluer.

Qui est la personne de référence et quelles sont ses missions ?

Monsieur Didier Coyette, économiste de l'établissement est désigné comme personne de référence. Les missions qui lui sont confiées dans le cadre de l'enseignement inclusif sont les suivantes :

- Accueillir l'étudiant en situation de handicap et demandeur d'aménagements ;
- Prendre connaissance des difficultés qui peuvent entraver son parcours au sein de l'établissement ;
- Recueillir le document tel que visé à l'article 4, §2, 1° du décret ;
- Introduire la demande d'aménagements raisonnables et de faire rapport au Conseil des études, conformément au modèle fixé par le Gouvernement en concertation avec l'étudiant demandeur ;
- Demeurer la personne de contact de l'étudiant en situation de handicap tout au long de sa formation au sein de l'établissement ;
- Assister, s'il échet, au Conseil des études dans le cadre du suivi pédagogique des étudiants tel que prévu à l'article 31, 2°, du décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de promotion sociale.

Disponible pour les 3 implantations de l'établissement, Monsieur Coyette est joignable au 010/61.18.66 (bureau de Court-Saint-Etienne) ou par mail à l'adresse suivante :
coyette.didier@promsocbw.be

Références légales

* Décret relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif (D. 30-06-2016/M.B. 26-10-2016)

* Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française réglant les modalités d'application du décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif (A. Gt. 05-07-2017/M.B. 10-08-2017)